

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Décision n° 63-Minfo du 8/4/77 — M. Noukey Djokpo Sénamé, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé chef de la division du personnel des services relevant du ministère de l'information.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 10-MEN-RS du 4 avril 1977 portant reconnaissance officielle d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 452 76-IEPD/AN en date du 13 octobre 1976 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Aného ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Sont reconnues officielles les dix écoles suivantes de la circonscription pédagogique d'Aného :

- 1 Agbodankopé 2 classes
- 2 Aloenou 2 classes
- 3 Hévé 2 classes
- 4 Glidji-Kpodzi 2 classes
- 5 Matchalé 2 classes
- 6 Momé-Gbavé 2 classes
- 7 Hangoumé 3 classes
- 8 Makpamakponou 3 classes
- 9 Meideros-Condji 4 classes
- 10 Togokomé 4 classes.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1977.

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 11-MEN-RS du 4 avril 1977 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 142-77/IEPD-P en date du 14 mars 1977 formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Pagouda ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Une école publique est créée dans chacune de ces huit localités de la circonscription pédagogique de Pagouda :

Madjatom	Panwaré
Kpanahoré	Tèroda
Alambrougou	Confess
Asséré-Pouh	Singayinlao.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1977

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 12-MEN-RS du 6 avril 1977 portant création d'une inspection des jardins d'enfants de la circonscription administrative de Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personne ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une inspection des jardins d'enfants de la circonscription administrative de Lomé.

Art. 2 — Cette inspection est chargée du contrôle pédagogique et administratif des établissements et du personnel de l'enseignement pré-scolaire dans la circonscription administrative de Lomé.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1977

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 14-MEN-RS du 12 avril 1977 portant reconnaissance officielle de jardins d'enfants.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu la requête n° 158-77/IEPD/AN en date du 21 mars 1977 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Aného ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Sont reconnus officiels, les jardins d'enfants suivants de la circonscription pédagogique d'Aného :

- 1°) — Assoucondji
- 2°) — Kpémé
- 3°) — Kpessi.